

# **Procès-Verbal**Commission Régionale des Règlements

## Réunion du 28 mars 2022 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURANDS, LOUBEYRE

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 76 U16 R1 A AS MONTFERRAND 1 - AS SP MOULINS FOOT 1

#### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

#### **DOSSIER N° 37**

#### Situation de GONTAUD Clara (U17F) - J.S. ST JULIEN BAS EN BASSET - 535661

Considérant que le club sollicite la Commission à titre exceptionnel au regard de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1, le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;

Considérant que « Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district » ;

Considérant que cette dérogation est d'office appliquée et qu'il ne peut être accordé de dérogation supplémentaire à ce qui est déjà une dérogation quelle qu'en soit le motif ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités :

La Commission ne peut que rejeter la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique @laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DOSSIER N° 38**

#### AS. JONZIEUX – 504838 – Licence libre et loisir - PINEL Gaetan

Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver que la licence libre senior,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club,

Considérant les faits précités,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique @laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

## **DOSSIER N° 39**

#### AS. JONZIEUX - 504838 - Licence libre et loisir - FAURE Thibaud

Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver que la licence FOOT LOISIR,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club,

Considérant les faits précités,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique @laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,	Secrétaire de la Commission,
Khalid CHBORA	Bernard ALBAN